

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

Procès-verbal de la première séance de la session ordinaire du mois de juin 2026 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure normale des séances, mardi 2 juin 2026 à laquelle sont présents les conseillers (ères) mesdames, Ginette Beaupré, Josée Bélanger, Isabelle Duchesne et Eve-Lyne Du Plessis ainsi que monsieur Sylvain Arseneault sous la Présidence de monsieur le Maire Alain Gélinas, formant quorum.

Est absent : Le conseiller monsieur David Turcotte

Assiste également à la séance, la Directrice générale & Greffière-trésorière, madame Julie Désaulniers ainsi que le Directeur des finances et Greffier-trésorier adjoint, monsieur Gérald Joseph.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le Maire monsieur Alain Gélinas constate quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2026**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux des séances du :  
5 mai 2026 (ordinaire)  
21 mai 2026 (extraordinaire)**
- 4. Mot du Maire**
- 5. Présentation de l'état d'avancement du projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville**
- 6. Correspondance**
- 7. Finances**
  - 7.1** Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2026-05-25
  - 7.2** Approbation du paiement numéro 11 à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. **(572 755.34 \$ plus taxes)** – Projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville
  - 7.3** Autorisation du premier versement pour les services de la Sûreté du Québec sur le territoire de la Municipalité **(694 649 \$)**
  - 7.4** Financement #24 – Paiement comptant d'un refinancement du Règlement d'emprunt numéro 498 **(73 000 \$)**
  - 7.5** Soumission Val-Mauricie électrique Inc. – Ajout de deux aérothermes pour le chauffage d'urgence du gymnase **(11 488 \$ plus taxes)**

## **SUITE « ITEM/ORDRE DU JOUR »**

### **8. Administration et greffe**

- 8.1** Demande d'achat d'une lisière de terrain appartenant à la Municipalité – chemin du 560 rue Principale (partie du lot 3 762 589)
- 8.2** Appui à la Municipalité de Saint-Paulin – Programme PAFIRSPA pour le maintien des infrastructures du Parc Jean-Milot
- 8.3** Dépôt du certificat relatif à la demande de participation à un référendum concernant le Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, plus particulièrement l'article 10.3 *Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence*
- 8.4** Dépôt du certificat relatif à la demande de participation à un référendum concernant le Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier l'annexe A – Classification des usages et la grille des spécifications de la zone 329 afin d'ajouter l'usage « mini-entrepôts »

### **9. Aménagement et environnement**

- 9.1** Dérogation mineure lot 3 761 894 (160 rue Toulouse)
- 9.2** Adoption du Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier l'annexe A – Classification des usages et la grille des spécifications de la zone 329 afin d'ajouter l'usage « mini-entrepôts »
- 9.3** Avis de motion et adoption du projet de Règlement #600 modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme #335 afin de modifier la note 20 au tableau de compatibilité des usages par grandes affectations du sol et les densités d'occupation, pour permettre le groupe d'usage « Extraction » dans les zones 129 et 130 du Règlement de zonage #337
- 9.4** Avis de motion et adoption du premier projet de Règlement #601 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier les grilles des spécifications des zones 129 et 130 pour ajouter le Groupe d'usage « G » vis-à-vis la Catégorie d'usage RESSOURCES, pour permettre les carrières dans ces deux (2) zones et l'article 29.5 *Carrières et sablières* pour s'ajuster aux conditions sur le même objet du point 12.1 *Localisation* de la Section 12 *Dispositions relatives aux carrières et sablières* du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé
- 9.5** Adoption du Règlement #602 modifiant le Règlement de zonage #337 afin d'abroger l'article 6.3 *Égouttement des eaux*
- 9.6** Adoption du deuxième projet de Règlement #603 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier le plan de zonage pour déplacer les lots 3 761 786 et 4 513 334, occupés par des bâtiments de trois (3) logements de la zone 309 à la zone 317, comportant déjà des trois (3) et quatre (4) logements. L'amendement vise aussi de modifier la grille de la zone 317 pour changer le nombre maximum de logements de deux (2) à quatre (4) et d'ajouter les groupes d'habitation en conséquence

## **SUITE « ITEM/ORDRE DU JOUR »**

- 9.7** Appui de la Municipalité pour une nouvelle demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – Dossier 450055 (lots 3 763 331 et 6 344 001) de Gérard Bergeron et Fils
- 9.8** Décision événement du 17 mars 2026 en vertu du Règlement RM01-2026
- 9.9** Signalement de la part du conseil de la Municipalité de Saint-Boniface à la Direction régionale du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'un risque de contamination des sols par l'enfouissement illégal des matières résiduelles (Dossier propriété 5952085712)

### **10. Travaux publics**

- 10.1** Acceptation du principe de réalisation des travaux de remplacement de la structure P-09636 tel que présenté à la réunion du 26 mai 2026

### **11. Varia**

### **12. Période de questions**

### **13. Clôture de la séance**

Rés.26-130

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé et en laissant le varia ouvert.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

## **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 5 MAI 2026 (ORDINAIRE) ET DU 21 MAI 2026 (EXTRAORDINAIRE)**

Rés.26-131

### **SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2026**

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026 ;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-132

### **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2026**

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2026 ;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2026.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

#### **4. MOT DU MAIRE**

Chères citoyennes, chers citoyens,

On le sent, l'été arrive. La nature reprend ses couleurs, les arbres reverdissent et, tranquillement, la chaleur s'installe. Ça donne envie de sortir, de se retrouver et de profiter de cette belle saison qui s'en vient. Le mois de juin sera particulièrement animé à Saint-Boniface. Dès le 6 juin, nos jeunes entrepreneurs auront l'occasion de démontrer leur créativité lors de la Journée des petits entrepreneurs. Le 13 juin, l'aréna accueillera son traditionnel Marché aux puces, un rendez-vous toujours apprécié des citoyens. Et dans vingt et un jours, vous êtes invités à venir célébrer la Fête nationale au terrain des loisirs, un moment où l'on se retrouve entre amis et entre voisins pour échanger sur les enjeux de la Municipalité, mais surtout pour partager de beaux souvenirs. J'espère vous y voir en grand nombre.

J'aimerais maintenant faire avec vous un survol des principaux dossiers qui occupent actuellement votre Conseil municipal.

D'abord, en ce qui concerne l'Hôtel de Ville, le dossier arrive à ses dernières étapes. Dans quelques instants, je laisserai d'ailleurs la parole à Sylvain, qui pourra vous en présenter un portrait plus détaillé.

Pour le chemin Bellevue, le travail se poursuit. La firme Techni-Consultant nous accompagne dans ce dossier afin de faire avancer les choses. Nous attendons toujours l'approbation du ministère concernant la solution proposée. Soyez assurés que nous comprenons très bien l'importance de ce lien pour les résidents du secteur et pour les environs.

Du côté des égouts des rues Saint-Michel, Sainte-Marie et Christ-Roi, il n'y a malheureusement pas de nouveau développement à annoncer pour le moment. Le dossier, lui, est prêt. Nous attendons maintenant les autorisations gouvernementales nécessaires pour aller de l'avant.

Je veux aussi parler de l'eau, parce que c'est une préoccupation importante pour plusieurs d'entre nous. Est-ce qu'on a une date pour retrouver une eau limpide ? Non, pas encore. En revanche, on sait qu'il existe des moyens simples pour améliorer la qualité de l'eau. Quand la demande en eau filtrée diminue, l'eau est plus facile à traiter et sa qualité s'améliore. Ça nous rappelle encore une fois que chacun d'entre nous a un rôle à jouer. L'économie d'eau, ce n'est pas juste une consigne, c'est une responsabilité collective. Dans le cadre du mois de l'eau, nous avons d'ailleurs bonifié de façon importante la section « Eau potable » de notre site Web. Vous y trouverez maintenant davantage d'informations sur la qualité de l'eau, le fonctionnement du réseau, la présence de fer, les mesures en vigueur, les études en cours ainsi que les résultats des analyses réalisées par un laboratoire accrédité. Nous avons également ajouté un nouveau tableau de bord citoyen qui présente un résumé simplifié des résultats et des informations vulgarisées afin de mieux comprendre les enjeux liés à l'eau potable à Saint-Boniface.

Concernant maintenant l'aréna, lors de la réunion extraordinaire du 21 mai, nous avons accepté d'aller de l'avant dans le dossier d'amélioration des infrastructures. Les documents finaux qui lient la Municipalité à la Corporation de l'aréna sont disponibles sur le site municipal. Les prochaines étapes sont maintenant le dépôt du projet PAFIRSPA par la Corporation de l'aréna ainsi que la participation des Canadiens de Montréal en septembre pour un match hors concours. Nous espérons une réponse concernant la subvention gouvernementale d'ici novembre.

Enfin, je veux aborder le dossier du gymnase de l'école Sainte-Marie, un dossier qui a mobilisé plusieurs personnes et suscité beaucoup d'intérêt dans notre communauté.

#### **SUITE « ITEM 4/MOT DU MAIRE »**

Avant toute chose, je tiens à remercier chaleureusement monsieur François Riopel, qui a été à l'origine du comité du gymnase. Depuis le tout début, François s'est investi avec cœur et détermination pour défendre le maintien des deux gymnases. Il y a eu plusieurs rencontres et plusieurs démarches avec le CSSÉ, le député Simon Allaire, une rencontre citoyenne avec deux invités de marque, monsieur Pierre Lavoie et le Docteur Picotte, ainsi qu'une rencontre avec la ministre de l'Éducation, madame Sonia Lebel afin de faire valoir l'importance de nos installations pour notre communauté. Oui, nous sommes déçus du résultat final. Mais malgré cette déception, nous n'avons pas tout perdu. À la suite d'une rencontre avec le cabinet de la ministre de l'Éducation, plusieurs avancées importantes ont été confirmées, notamment le maintien d'une partie du gymnase de 1999, l'ajout d'un rideau séparateur au gymnase de 2019 au frais du CSSÉ ainsi que la reconduction du protocole d'entente de 1999. Bien que le projet ait évolué, ces engagements permettront de préserver une partie importante des infrastructures sportives au bénéfice des élèves et de l'ensemble de la communauté. Je tiens également à remercier Josée Bélanger, Sylvain Arseneault, Isabelle Duchesne et Patrick Richard qui ont fait partie de ce comité. Leur implication a été précieuse et je suis fier du travail qu'ils ont accompli.

En parlant d'implication, je souhaite souligner l'engagement de notre conseiller Sylvain Arseneault auprès de la Coalition d'aide aux victimes de la pyrrhotite. Son implication dans ce dossier important contribue à soutenir plusieurs familles touchées et démontre une fois de plus son engagement envers la communauté. Je tiens également à féliciter madame Josée Bélanger et toute l'équipe de bénévoles qui ont contribué au succès de la quatrième édition du Symposium de peinture de Saint-Boniface. Avec la participation de quarante et un exposants, l'événement a connu un succès remarquable et confirme sa place parmi les rendez-vous culturels importants de notre Municipalité. Un merci spécial à Paul Édouard Toutant, un bénévole qui a donné beaucoup pour rendre les installations sécuritaires et durables au Camp Carcajou et plus particulièrement ce printemps. Le mouvement scout et moi le remercions pour son implication hors du commun. Enfin je profite également de l'occasion pour féliciter les Pumas JM de l'école Sainte-Marie qui ont conclu leur saison de façon exceptionnelle en remportant le Tournoi du Séminaire Saint-François à Québec. Bravo aux joueuses, aux entraîneurs Lorianne et Janick, au responsable du programme monsieur Jean-Marc Gauthier ainsi qu'aux parents qui ont accompagné l'équipe tout au long de cette belle aventure. Nous sommes fiers de vous. Et toute la communauté de Saint-Boniface félicite chaleureusement Marcel Jobin, quadruple olympien et figure marquante de l'athlétisme québécois et canadien, qui devient officiellement ambassadeur du Club d'athlétisme de Laval. Une reconnaissance pleinement méritée pour l'un de nos plus grands ambassadeurs.

Les citoyens intéressés à obtenir un espace dans le futur jardin communautaire sont également invités à communiquer avec notre Service des loisirs afin de manifester leur intérêt.

Il nous manque seulement sept volontaires pour compléter nos soixante compteurs d'eau, un dernier petit coup de pouce.

Merci à tous pour votre présence, pour votre confiance et pour votre engagement envers notre Municipalité.

5. **PRÉSENTATION DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE RECONSTRUCTION PARTIELLE ET D'AMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE**

Le conseiller monsieur Sylvain Arseneault procède à la présentation de l'état d'avancement du projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville.

6. **CORRESPONDANCE**

Du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, entente intermunicipale remplaçant l'entente concernant le Parc industriel de la MRC Maskinongé signée entre le 11 février et le 2 mars 2026 par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé a été approuvée.

7. **FINANCES**

Rés.26-133

7.1 **PRÉSENTATION ET ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU 2026-05-25**

**ATTENDU QUE** la Directrice générale & Greffière-trésorière dépose à cette séance du Conseil municipal la liste des comptes payés et à payer du 2026-05-25 ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal prend acte des listes des comptes payés conformément aux dépenses incompressibles, aux délégations de pouvoir des cadres, et aux autorisations de paiement de la direction générale/greffière-trésorière, telles qu'approuvées lors des séances antérieures ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'approuver la présente liste des comptes payés et à payer du 2026-05-25 et d'autoriser la Directrice générale & Greffière-trésorière à en effectuer le paiement. Le montant total étant de 1 174 159.68 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-134

7.2 **APPROBATION DU PAIEMENT NUMÉRO 11 À L'ENTREPRENEUR PAUL-A BISSON INC. (572 755.34 \$ PLUS TAXES) – PROJET DE RECONSTRUCTION PARTIELLE ET D'AMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE**

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal autorise le paiement numéro 11, selon le certificat de paiement émis par l'architecte madame Danielle Godbout, au montant de 572 755.34 \$, plus taxes applicables, à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. concernant le projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-135

7.3 **AUTORISATION DU PREMIER VERSEMENT POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ (694 649 \$)**

Il est proposé par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et résolu :

**QUE** le Conseil municipal approuve le paiement d'un montant total de 694 649 \$, pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2026 sur le territoire de la Municipalité ;

**QUE** ce montant soit payable en deux (2) versements égaux de 347 325 \$, exigibles respectivement le 30 juin 2026 et le 31 octobre 2026 ;

**ET QUE** les crédits nécessaires à ce paiement ont été prévus au budget 2026.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

## **SUITE « ITEM 7/FINANCES »**

Rés.26-136

### **7.4 FINANCEMENT #24 – PAIEMENT COMPTANT D'UN REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 498 (73 000 \$)**

**ATTENDU QUE** le Règlement d'emprunt numéro 498 a été adopté le 21 juin 2021 pour un montant de 139 101 \$ ;

**ATTENDU QUE** cet emprunt arrive à échéance le 28 juin 2026 et que le conseil souhaite en effectuer le remboursement intégral ;

**ATTENDU QUE** le solde dû à l'échéance s'élève à 73 000 \$, incluant les intérêts courus ;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à un remboursement comptant afin d'éviter des frais d'intérêts supplémentaires ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** le conseil autorise le remboursement complet de l'emprunt relatif au Règlement numéro 498, d'un montant de 73 000 \$, incluant les intérêts courus au 28 juin 2026 ;

**QUE** le Directeur des finances et Greffier-trésorier adjoint soit autorisé à effectuer le paiement auprès de Financière Banque Nationale inc. et à signer tout document requis à cette fin ;

**QUE** le conseil autorise l'affectation du surplus accumulé non affecté pour un montant de 73 000 \$ afin de financer le remboursement de l'emprunt visé par le Règlement numéro 498.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-137

### **7.5 SOUMISSION VAL-MAURICIE ÉLECTRIQUE INC. – AJOUT DE DEUX AÉROTHERMES POUR LE CHAUFFAGE D'URGENCE (11 488 \$ PLUS TAXES)**

**ATTENDU QUE** le bâtiment de l'Hôtel de Ville est désigné comme centre de coordination et de services aux personnes sinistrées ;

**ATTENDU QUE** la résolution numéro 26-98 autorisant l'ajout d'une prise de type *camlock* pour l'installation d'une éventuelle génératrice afin d'alimenter en électricité le bâtiment, incluant le chauffage, a été adoptée ;

**ATTENDU QUE** l'installation d'un système de chauffage intermédiaire est nécessaire afin de respecter la capacité de la génératrice ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

**QUE** le Conseil municipal accepte la proposition de Val-Mauricie Inc. pour l'ajout de deux (2) aérothermes destinés au chauffage d'urgence de la section du bâtiment de l'Hôtel de Ville, servant de centre de services aux personnes sinistrées, au montant de 11 488 \$, plus les taxes applicables ;

**QUE** ladite dépense soit financée par l'affectation du solde disponible du Règlement d'emprunt numéro 589 relatif aux travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

## **8. ADMINISTRATION ET GREFFE**

Rés.26-138

### **8.1 DEMANDE D'ACHAT D'UNE LISIÈRE DE TERRAIN APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ – 560 RUE PRINCIPALE (PARTIE DU LOT 3 762 589)**

**ATTENDU QUE** le 20 janvier 2026, un plan de localisation (dossier 9249, plan 9259-CL, minute 9663) préparé par un arpenteur-géomètre a démontré que l'habitation et la remise situées au 560, rue Principale (lot 3 762 214) empiètent de 1.98 mètre sur le lot municipal 3 762 589 ;

**ATTENDU QUE** la propriétaire a manifesté son intention de régulariser cet empiètement en acquérant une lisière de terrain, initialement d'environ 152.5 mètres carrés, puis révisés à 146.4 mètres carrés selon un plan daté du 27 avril 2026 ;

**ATTENDU QUE** ces demandes ont été analysées par le Conseil municipal lors des réunions préparatoires des 1er avril et 27 mai 2026 ;

**ATTENDU QUE** le lot 3 762 589 constitue un accès essentiel aux installations municipales de traitement des eaux usées, nécessitant le maintien d'une largeur suffisante pour la circulation sécuritaire de véhicules lourds ;

**ATTENDU QUE** la vente d'une portion de ce lot réduirait sa largeur de manière significative, notamment des besoins fonctionnels du site, et compromettrait l'accès et l'exploitation des équipements municipaux ;

**ATTENDU QUE** le conseil a également tenu compte des exigences de l'article 7.2 du Règlement de zonage no 337 relatives à la largeur minimale d'une entrée charretière à des fins non résidentielles ;

**ATTENDU QUE** le conseil a clairement signifié à la demanderesse son refus de vendre toute portion du lot municipal et l'a invitée à envisager des solutions alternatives, telles qu'une servitude d'empiètement, afin de régulariser la situation ;

**ATTENDU QUE** malgré la présentation d'une proposition révisée, celle-ci ne permet pas de préserver adéquatement la pleine fonctionnalité du lot municipal ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que le Conseil municipal refuse de vendre toute portion du lot 3 762 589.

**ET ÉGALEMENT RÉSOLU** d'inviter la demanderesse à considérer d'autres alternatives pour régulariser l'empiètement affectant sa propriété.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-139

### **8.2 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN – PROGRAMME PAFIRSPA POUR LE MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES DU PARC JEAN-MILOT**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Paulin a appuyé le projet de rénovation de l'aréna dans le cadre du programme PAFIRSPA ;

**ATTENDU QUE** celle-ci prévoit déposer une demande d'aide financière, dans le cadre du volet 2 de ce même programme visant l'amélioration et le maintien des infrastructures immobilières de loisir du parc Jean-Milot ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que le Conseil municipal appui la démarche de la Municipalité de Saint-Paulin afin d'obtenir une aide financière pour son projet d'amélioration et du maintien de ses infrastructures immobilières au parc Jean-Milot.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**



## **SUITE « ITEM 8/ADMINISTRATION ET GREFFE »**

### **8.3. DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF À LA DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE**

La Directrice générale & Greffière-trésorière procède au dépôt du certificat relatif à la procédure d'enregistrement concernant le Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, plus particulièrement l'article 10.3 *Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence*.

Elle y atteste que :

0 demande provenant de toutes les zones de la Municipalité a été déposée, alors qu'un minimum de **12** signatures de la zone où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles sur le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 est requis pour qu'une demande provenant de ces zones soit valide.

Qu'aucune autre demande n'a été reçue lors de la période de dépôt.

Par conséquent, elle déclare :

Que le règlement #593 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

### **8.4 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF À LA DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS »**

La Directrice générale & Greffière-trésorière procède au dépôt du certificat relatif à la procédure d'enregistrement concernant le Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier l'annexe A – Classification des usages et la grille des spécifications de la zone 329 afin d'ajouter l'usage « mini-entrepôts ».

Elle y atteste que :

0 demande provenant de la zone 329 et des zones contiguës 324, 326, 327, 328, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 337 et 344 a été déposée, alors qu'un minimum de **12** signatures de la zone où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles sur le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 est requis pour qu'une demande provenant de ces zones soit valide.

Qu'aucune autre demande n'a été reçue lors de la période de dépôt.

Par conséquent, elle déclare :

Que le règlement #599 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

## **9. AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT**

Rés.26-140

### **9.1 DÉROGATION MINEURE LOT 3 761 894 (160 RUE TOULOUSE)**

**ATTENDU QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée afin de permettre de conserver un quatrième (4<sup>e</sup>) bâtiment accessoire ou complémentaire : un gazebo (10 X 10 pieds : 100 pieds carrés ou 9.29 mètres carrés), à la suite de la construction d'une nouvelle remise (12 X 20 pieds : 240 pieds carrés ou 22.29 mètres carrés), qui remplace une petite remise qui sera enlevée et d'une nouvelle verrière détachée (12 X 16 pieds : 192 pieds carrés ou 17.83 mètres carrés). La verrière sera implantée à la place de la piscine hors terre ;

**ATTENDU QU'**il y a déjà sur la propriété un garage détaché (ba 1) (7.38 X 6.14 mètres : 45.31 mètres carrés). Autre précision, la propriétaire enlèvera temporairement le gazebo (ba 4) pour permettre la construction de la nouvelle remise (ba 2) et l'implantation de la verrière (ba 3), pour ne pas être en infraction et la remettra en place si la dérogation mineure est accordée ;

**ATTENDU QUE** la demande ne touche pas la densité ni l'usage (précisons que la densité est sur le nombre d'habitations sur une superficie donnée et non pas un coefficient d'occupation au sol) ;

**ATTENDU QUE** la demande vise à régulariser la présence d'un quatrième (4<sup>e</sup>) bâtiment accessoire alors que le cadre normatif à la grille de la zone 331 indique un maximum de trois (3) bâtiments accessoires ;

**ATTENDU QUE** le refus de la demande de dérogation mineure pourrait causer des préjudices plus ou moins sérieux aux propriétaires ne leur facilitant pas la prise de repas à l'extérieur. Ceci pourrait toucher leur bien-être général (élément nouveau à tenir compte dans les dérogations mineures depuis un amendement à la LAU, il y a quelques années) ;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure ne pourra pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. La présence ou le maintien de la présence du gazebo au même endroit ne devrait pas causer de préjudice ;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a aucun impact sur le coefficient d'occupation au sol. Le taux de 8 % donne une superficie d'occupation de 129.98 mètres carrés et même avec un quatrième (4<sup>e</sup>) bâtiment accessoire la superficie d'occupation sera de 94.72 mètres carrés, soit un taux de 5.82 % ;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul pour les bâtiments accessoires et au niveau de l'occupation des terrains ;

**ATTENDU QUE** la dérogation est en lien à des travaux qui seront exécutés à la suite de l'émission de permis par les instances municipales ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité Consultatif d'urbanisme, accepte la conservation d'un quatrième (4<sup>e</sup>) bâtiment accessoire ou complémentaire : un gazebo (10 X 10 pieds : 100 pieds carrés ou 9.29 mètres carrés), à la suite de la construction d'une nouvelle remise (12 X 20 pieds : 240 pieds carrés ou 22.29 mètres carrés), qui remplace une petite remise qui sera enlevée et d'une nouvelle verrière détachée (12 X 16 pieds : 192 pieds carrés ou 17.83 mètres carrés). La verrière sera implantée à la place de la piscine hors terre.

Les motifs d'acceptation sur la demande de dérogations sont exprimés dans les ATTENDU QUE précédents la recommandation et font partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

## **SUITE « ITEM 9/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »**

Rés.26-141

### **9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS »**

Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier l'annexe A – Classification des usages et la grille des spécifications de la zone 329 afin d'ajouter l'usage « mini-entrepôts ».

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

**ATTENDU QU'**une demande a été déposée par un des propriétaires de la zone 329, pour ajouter l'usage « mini-entrepôts » dans cette zone. La zone 329 a déjà un caractère d'activités mixtes : commerciale-résidentielle ;

**ATTENDU QU'**au niveau des activités commerciales autorisées déjà dans la zone 329, nous retrouvons les activités du Groupe C allant de tous les types de commerce de vente au détail (plomberie, matériel de peinture ou électrique ou quincaillerie, épicerie, aliments, pâtisserie, marché public, vente d'autos, d'embarcations, d'avions, etc. (pour plus de détails, se référer à l'annexe A du Règlement de zonage) et de services (d'affaires de tous genres, buanderie, location d'équipements, maçonnerie, électrique, etc.). Avec le « Services d'affaires – entreposage de mobiliers et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts (6375) » permis dans la zone 329, la situation sera sensiblement la même chose que toutes les activités commerciales et de service permis dans le groupe C de Commerce-Services. Si nous pensons au niveau de l'achalandage des clients ou les livraisons en camion, il est convenu que pour des mini-entrepôts, il ne sera pas plus grand que pour une quincaillerie, une pâtisserie, un vendeur d'autos, d'embarcations ou d'avions, ou un service de pièces d'autos ;

**ATTENDU QU'**en regard des terrains vacants dans la zone 329, il y a des possibilités pas seulement sur la propriété du demandeur. Il y a quelques autres espaces disponibles ;

**ATTENDU QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter de la demande et les observations sur les dispositions sur les activités, lors de leur réunion du 11 février 2026. Ils concluent qu'il serait souhaitable d'introduire l'activité en tenant compte que la modification des usages dans la zone 329 ne doit pas ajouter tout le groupe D de Commerce-Services. L'ensemble des activités du Groupe D n'est pas propice pour ce secteur du périmètre urbain qui est à la fois mixte, commercial, mais il ne faut pas l'oublier, résidentiel aussi. La modification viserait d'introduire uniquement à la Catégorie Commerce-Services, au niveau de la colonne « Groupes autorisés » l'usage suivant : 6375 (D). Donc, uniquement « 6375-Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » qui est ou sera indiqué au Groupe D de la Catégorie Commerce-Services dans l'annexe A – Classification des usages, du Règlement de zonage #337 ;

**ATTENDU QU'**actuellement à l'annexe A – Classification des usages, dans le Groupe D de la Catégorie Commerce-Services, le code d'usage 6375 est inscrit, mais il manque la mention « incluant les mini-entrepôts ». En effet, il peut se lire ainsi : « 6375-Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers » ;

**ATTENDU QUE** selon le document sur les « Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF), le code « 6375 » est dans la section 6 : « Services », et sous-section 63 : « Services d'affaires ». Des services d'affaires sont déjà permis dans la zone 329, par le Groupe C de Commerce-services ;

**SUITE « ITEM 9.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS » »**

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé, lors de leur réunion du 11 février 2026, aux membres du conseil d'accepter la demande de modification pour introduire les mini-entrepôts dans la zone MIXTE (commerciale et résidentielle) 329 ;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme a aussi recommandé que le Règlement de zonage #337 soit modifié à deux (2) endroits de la façon suivante :

1. À l'annexe A – Classification des usages :

À la ligne 6375 du Groupe D de la Catégorie Commerce et services : ajouter l'expression « incluant les mini-entrepôts ». La ligne se lira : « 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » tel qu'au CUBF.

2. À la grille de la zone 329 :

Vis-à-vis la Catégorie d'usage Commerce-services, dans « Groupes autorisés », ajouter 6375 (D).

**ATTENDU QU'**en faisant ainsi, seul 6375 sera autorisé et non pas le Groupe D au complet. En plaçant D entre parenthèses ( ) sert que de référence pour trouver l'activité à l'annexe A ;

**ATTENDU QUE** l'activité « 6375 Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » ne devrait pas causer plus d'inconvénients dans cette zone mixte COMMERCIALE-RÉSIDENTIELLE que les activités prévues au Groupe C de Commerce et services, déjà autorisés dans la zone 329 ;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026, le conseil a accepté la demande de modification déposée et recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 7 avril 2026 par la conseillère madame Ginette Beaupré et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance ;

**ATTENDU QUE** ledit projet a été publié le 8 avril 2026 sur le site internet municipal ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié et affiché selon le règlement municipal et que le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 28 avril 2026 ;

**ATTENDU QU'**un rapport de la consultation publique tenue le 28 avril a été déposé à la séance de travail des membres du Conseil municipal ;

**ATTENDU QUE** lors de la consultation publique, il est ressorti une appréhension et une inquiétude relative à l'entreposage extérieur sur le site des mini-entrepôts ;

**SUITE « ITEM 9.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS » »**

**ATTENDU QUE** lors de la séance de travail des membres du Conseil municipal, il a été convenu d'ajouter une condition à l'effet que l'entreposage extérieur soit interdit pour les mini-entrepôts dans la zone 329, en tenant compte que le site est dans une zone mixte, soit à la fois commerciale et résidentielle. Le tout est pour assurer une quiétude dans le milieu et une sécurité ;

**ATTENDU QUE** le deuxième projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 mai 2026 ;

**ATTENDU QU'**aucune demande n'a été présentée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 132 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant le droit des personnes intéressées à demander que certaines dispositions du règlement fassent l'objet d'une approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE** lors de son adoption, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance du 2 juin 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe A – *Classification des usages* est modifié à la Catégorie COMMERCE ET SERVICES, plus particulièrement au Groupe D *Incidence moyenne* par l'ajout de l'expression « incluant les mini-entrepôts » à la ligne 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers.

La ligne se lira dorénavant : « 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » tel qu'aux Codes d'Utilisation des Biens-Fonds (CUBF) des unités d'évaluation.

**ARTICLE 2**

L'annexe B du Règlement de zonage #337, soit les grilles de spécifications, est modifiée à la grille de spécifications de la zone 329 par l'ajout de l'activité « 6375 (D) » dans la colonne « Groupes autorisés », vis-à-vis la « Catégorie d'usage Commerce-Services ».

La grille de spécifications de la zone 329 modifiée est annexée au présent règlement.

**ARTICLE 3**

L'annexe B du Règlement de zonage #337, soit les grilles de spécifications, est modifiée à la grille de spécifications de la zone 329 par l'ajout de « \* » à la suite de l'expression 6375(D). L'expression se lira dorénavant ainsi : « 6375(D)\* » Il est également ajouté au bas de la grille l'expression suivante : « \* L'entreposage extérieur est interdit. Seul l'entreposage intérieur est permis ».

**SUITE « ITEM 9.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS » »**

**ARTICLE 3 (SUITE)**

La grille de spécifications de la zone 329 modifiée est annexée au présent règlement.

**ARTICLE 4**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 2 JUIN 2026.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.26-142

**9.3      AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #600 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME #335 AFIN DE MODIFIER LA NOTE 20 AU TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION, POUR PERMETTRE LE GROUPE D'USAGE « EXTRACTION » DANS LES ZONES 129 ET 130 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #337**

Projet de Règlement #600 modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme #335 afin de modifier la note 20 au tableau de compatibilité des usages par grandes affectations du sol et les densités d'occupation, pour permettre le groupe d'usage « Extraction » dans les zones 129 et 130 du Règlement de zonage #337.

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut modifier le Règlement du Plan d'urbanisme #335 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

**ATTENDU QU'**une demande d'appui a été soumise à la Municipalité de Saint-Boniface, en vue de présenter à la *Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ)* une demande d'autorisation pour une utilisation non agricole afin d'y réaliser un projet de carrière qui sera opéré par le Groupe Chevalier, dans les zones 129 et 130, sur le lot 3 763 026 du Cadastre du Québec ;

**ATTENDU QUE** par la résolution no 26-44, adoptée le 3 février 2026, la Municipalité de Saint-Boniface appuie ladite demande et est favorable à entreprendre le processus de modification réglementaire de son Plan d'urbanisme (Règlement #335) et de son Règlement de zonage #337 afin d'ajouter l'usage « Carrière » dans les zones 129 et 130, pour le lot 3 763 026, du Cadastre du Québec ;

**ATTENDU QU'**au Plan d'urbanisme, plus particulièrement au TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION de la *Section 9.0 Grandes affectations du sol et densités d'occupation*, nous retrouvons dans l'affectation AGRICOLE que le Groupe d'usages EXTRACTION est un *usage compatible à certaines conditions*. Lesdites conditions sont aux Notes du tableau, plus particulièrement la note « 20 » ;

**ATTENDU QUE** la note « 20 » actuelle indique la possibilité d'activités extractives à l'intérieur des zones 106, 127, 128, 129 et 407, en excluant la zone 130. Cette dernière est visée aussi avec la zone 129 par la demande d'autorisation du Groupe Chevalier pour un usage non agricole auprès de la CPTAQ ;

**SUITE « ITEM 9.3/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #600 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME #335 AFIN DE MODIFIER LA NOTE 20 AU TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION, POUR PERMETTRE LE GROUPE D'USAGE « EXTRACTION » DANS LES ZONES 129 ET 130 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 »**

**ATTENDU QUE** la note « 20 » actuelle identifie les conditions pour permettre les activités extractives. Ces conditions sont les mêmes que celles du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé, visibles au tableau 17.3.1 *Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agricole active*, plus particulièrement à la sous-section sur le Groupe EXTRACTION. Ainsi, tant au Plan d'urbanisme qu'au Schéma d'aménagement révisé, les conditions sont : *« Les activités extractives doivent être localisées dans des zones où l'impact sur les activités agricoles est limité à ne causer aucun préjudice à l'agriculture, ... (abstraction ici des zones indiquées au Plan d'urbanisme). De plus, les besoins doivent être justifiés. Enfin, la notion d'impact sur l'agriculture est déterminée en fonction du fait qu'un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme »* ;

**ATTENDU QUE** des échanges techniques entre le Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Boniface et le Service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé ont eu lieu pour la préparation de la présente modification. Il est ressorti que le demandeur, soit le Groupe Chevalier, devra faire la démonstration demandée dans les conditions tant auprès de la Municipalité, de la MRC et de la CPTAQ, lors de sa demande d'autorisation d'une utilisation à des fins non agricoles ;

**ATTENDU QUE** lors de ces mêmes échanges techniques, le Service de l'aménagement de la MRC a émis l'opinion que la démonstration demandée dans l'extrait du schéma d'aménagement cité devra être faite afin que la modification puisse être jugée conforme, du moins pour la portion de la zone 130. Nous précisons que cette démonstration sera demandée par la CPTAQ auprès des demandeurs de l'autorisation pour s'assurer que le projet n'a pas d'impact sur l'agriculture. Donc, la condition s'applique directement à tout demandeur et non pas à une Municipalité. D'autre part, dans la démarche immédiate de la modification du Plan d'urbanisme pour ajouter la zone 130 aux zones déjà identifiées 106, 127, 128, 129 et 407, les éléments à retenir :

- La zone 106 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 127 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 128 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 129 est à dominante Agricole et localisée au Sud des zones 127 et 128, ainsi immédiatement limitrophe ;
- La zone 407 est à dominante Agroforestière de type 1 ;
- La 130 est à dominante Agricole et est localisée à l'Est et au Sud-Est de la zone 129, zone permettant déjà les activités extractives sous conditions ;

**SUITE « ITEM 9.3/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #600 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME #335 AFIN DE MODIFIER LA NOTE 20 AU TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION, POUR PERMETTRE LE GROUPE D'USAGE « EXTRACTION » DANS LES ZONES 129 ET 130 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 »**

**ATTENDU QUE** la partie visée par le projet de carrière dans la zone 130 présente les mêmes caractéristiques pédologiques que la zone 129 (ainsi que 127 et 128), soit un affleurement rocheux. Il en est de même pour le potentiel agricole, soit la classe 7, selon les bases géomatiques disponibles par la MRC de Maskinongé, des sols comportant aucune possibilité pour la culture ni pour les pâturages permanents. De façon plus précise, le potentiel agricole du site est 7-6PT 7-4RT, selon les bases de la CPTAQ. La classe 7 comporte des sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage. La sous-classe P indique des sols pierreux (qui gênent les labours, les semailles et la récolte des sols moins productifs). La sous-classe R comporte des sols constitués de roc solide. Donc, des sols où la présence de la roche solide près de la surface restreint l'usage pour la culture. Avec la valeur « 6 », 60 % de ce secteur est concerné par la problématique des sols pierreux et avec la valeur « 4 », 40 % du secteur est constitué de roc solide. La sous-classe T spécifie que le relief constitue une limitation à la culture. En effet, la dénivellation, la fréquence ou le mode de dispositions des pentes en diverses directions entraînent un accroissement des frais de productions agricoles, un impact sur la croissance végétale. Dans un tel contexte pédologique et de potentiel agricole, l'extraction de la pierre n'entraîne aucune perte d'espace pour les activités agricoles. De plus, selon les images aériennes, la partie de la zone 130 visée par le projet de carrière a un niveau topographique plus élevé que les espaces déjà exploités par la culture, ce qui est normal pour des affleurements rocheux. Enfin, au niveau du couvert forestier, il s'agit d'un mélange de peuplements de feuillus et de résineux. Même si l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* indique que l'agriculture est de laisser le sol sous une couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'impact sur les activités agricoles classiques comme la culture des sols ou le pâturage sera moindre ;

**ATTENDU QUE** le demandeur prévoit, dans la réhabilitation des lieux, amener le niveau du sol des affleurements rocheux à celui des champs en culture adjacents et y ramener des sols meubles pour une mise en culture de l'espace exploité à des fins de carrière. Cette réhabilitation assurera plus un développement des activités agricoles que des impacts sur celles-ci. Une telle approche limitera les préjudices à l'agriculture dans la zone ajoutée 130. La réhabilitation ne nuira pas au maintien et assurera le développement des activités agricoles à long terme;

**ATTENDU QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter du projet de modification du Plan d'urbanisme, lors de leur réunion du 22 avril 2026. Ils concluent, selon les circonstances, de continuer la démarche amorcée par la résolution no 26-44 que le Conseil appuie la demande auprès de la CPTAQ et assure la modification réglementaire pour permettre l'usage Extraction dans ce secteur du territoire ;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé, lors de leur réunion du 22 avril 2026, aux membres du Conseil, d'adopter le projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation ;



**SUITE « ITEM 9.3/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #600 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME #335 AFIN DE MODIFIER LA NOTE 20 AU TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION, POUR PERMETTRE LE GROUPE D'USAGE « EXTRACTION » DANS LES ZONES 129 ET 130 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 »**

**ATTENDU QU'**une modification du Plan d'urbanisme #335 n'est pas sujette à l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion est dûment donné par la conseillère madame Ginette Beaupré et que le projet de règlement est déposé par ladite conseillère ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'adopter le projet de Règlement #600 modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme #335 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1**

Les attendus font partie intégrante du règlement et assure les démonstrations nécessaires démontrant la restriction des impacts à l'agriculture et à long terme assure le développement des activités agricoles.

**ARTICLE 2**

La note « 20 » insérée au bas du TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION de la *Section 9.0 Grandes affectations du sol et densités d'occupation* est modifié par l'ajout de l'expression « 130 » à la suite de l'expression « 129 ».

La note « 20 » modifiée se lira dorénavant :

*« (20) Les activités extractives doivent être localisées dans des zones où l'impact sur les activités agricoles est limité de façon à ne causer aucun préjudice à l'agriculture, soit à l'intérieur des zones 106, 127, 128, 129, 130 et 407 identifiées au règlement de zonage. De plus, les besoins doivent être justifiés. Enfin, la notion d'impact sur l'agriculture est déterminée en fonction du fait qu'un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme ».*

**ARTICLE 3**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 2 JUIN 2026.

---

Maire

---

Directrice générale & Greffière-trésorière

## **SUITE « ITEM 9/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »**

Rés.26-143

### **9.4 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #601 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 129 ET 130 POUR AJOUTER LE GROUPE D'USAGE « G » VIS-À-VIS LA CATÉGORIE D'USAGE RESSOURCES, POUR PERMETTRE LES CARRIÈRES DANS CES DEUX (2) ZONES ET L'ARTICLE 29.5 CARRIÈRES ET SABLIERES POUR S'AJUSTER AUX CONDITIONS SUR LE MÊME OBJET DU POINT 12.1 LOCALISATION DE LA SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

Premier projet de Règlement #601 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier les grilles des spécifications des zones 129 et 130 pour ajouter le Groupe d'usage « G » vis-à-vis la Catégorie d'usage RESSOURCES, pour permettre les carrières dans ces deux (2) zones et l'article 29.5 Carrières et sablières pour s'ajuster aux conditions sur le même objet du point 12.1 Localisation de la Section 12 Dispositions relatives aux carrières et sablières du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé.

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

**ATTENDU QU'**une demande d'appui a été soumise à la Municipalité de Saint-Boniface, en vue de présenter à la *Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ)* une demande d'autorisation pour une utilisation non agricole afin d'y réaliser un projet de carrière qui sera opéré par le Groupe Chevalier, dans les zones 129 et 130, sur le lot 3 763 026 du Cadastre du Québec ;

**ATTENDU QUE** par la résolution no 26-44, adoptée le 3 février 2026, la Municipalité de Saint-Boniface appuie ladite demande et est favorable à entreprendre le processus de modification réglementaire de son Plan d'urbanisme (Règlement #335) et de son Règlement de zonage #337 afin d'ajouter l'usage « Carrière » dans les zones 129 et 130, pour le lot 3 763 026, du Cadastre du Québec ;

**ATTENDU QU'**aux grilles des spécifications des zones 129 et 130, le Groupe d'usage « G » pour la Catégorie d'usage RESSOURCES n'est pas indiqué. Le Groupe « G » de RESSOURCES est relatif à l'extraction des matières premières, comprenant, entre autres, les usages « 8541 Extraction de la pierre de taille (carrière) » et « 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement (carrière) » ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier les grilles des spécifications des zones 129 et 130 en ajoutant le Groupe d'usages « G » à la Catégorie d'usage RESSOURCES ;

**ATTENDU QU'**au Plan d'urbanisme, plus particulièrement au **TABEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION** de la *Section 9.0 Grandes affectations du sol et densités d'occupation*, nous retrouvons dans l'affectation AGRICOLE que le Groupe d'usages EXTRACTION est un *usage compatible à certaines conditions*. Lesdites conditions sont aux Notes du tableau, plus particulièrement la note « 20 » ;

**ATTENDU QUE** la note « 20 » modifiée par le Règlement #600 indique la possibilité d'activités extractives à l'intérieur des zones 106, 127, 128, 129, 130 et 407 ;

**SUITE « ITEM 9.4/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #601 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 129 ET 130 POUR AJOUTER LE GROUPE D'USAGE « G » VIS-À-VIS LA CATÉGORIE D'USAGE RESSOURCES, POUR PERMETTRE LES CARRIÈRES DANS CES DEUX (2) ZONES ET L'ARTICLE 29.5 CARRIÈRES ET SABLIERES POUR S'AJUSTER AUX CONDITIONS SUR LE MÊME OBJET DU POINT 12.1 LOCALISATION DE LA SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ »**

**ATTENDU QUE** la note « 20 » modifiée par le Règlement #600 identifie les conditions pour permettre les activités extractives. Ces conditions sont : « *Les activités extractives doivent être localisées dans des zones où l'impact sur les activités agricoles est limité de façon à ne pas causer aucun préjudice à l'agriculture, soit à l'intérieur des zones 106, 127, 128, 129, 130 et 407 identifiées au règlement de zonage. De plus, les besoins doivent être justifiés. Enfin, la notion d'impact sur l'agriculture est déterminée en fonction du fait qu'un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.* » ;

**ATTENDU QUE** des échanges techniques entre le Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Boniface et le Service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé ont eu lieu pour la préparation de la présente modification. Il est ressorti que le demandeur, soit le Groupe Chevalier, devra faire la démonstration demandée dans les conditions tant auprès de la Municipalité, de la MRC et de la CPTAQ, lors de sa demande d'autorisations d'une utilisation à des fins non agricoles ;

**ATTENDU QUE** lors de ces mêmes échanges techniques, le Service de l'aménagement de la MRC a émis l'opinion que la démonstration demandée dans l'extrait du schéma d'aménagement cité devra être faite afin que la modification puisse être jugée conforme, du moins pour la portion de la zone 130. Nous précisons que cette démonstration sera demandée par la CPTAQ auprès des demandeurs de l'autorisation pour s'assurer que le projet n'a pas d'impact sur l'agriculture. Donc, la condition s'applique directement à tout demandeur et non pas à une Municipalité. D'autre part, dans la démarche immédiate de la modification du Plan d'urbanisme et du Règlement de zonage pour ajouter la zone 130 aux zones déjà identifiées 106, 127, 128, 129 et 407, les éléments à retenir :

- La zone 106 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 127 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 128 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 129 est à dominante Agricole et localisée au Sud des zones 127 et 128, ainsi immédiatement limitrophe ;
- La zone 407 est à dominante Agroforestière de type 1 ;
- La zone 130 est à dominante Agricole et est localisée à l'Est et au Sud-Est de la zone 129, zone permettant déjà les activités extractives sous conditions ;

**SUITE « ITEM 9.4/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #601 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 129 ET 130 POUR AJOUTER LE GROUPE D'USAGE « G » VIS-À-VIS LA CATÉGORIE D'USAGE RESSOURCES, POUR PERMETTRE LES CARRIÈRES DANS CES DEUX (2) ZONES ET L'ARTICLE 29.5 CARRIÈRES ET SABLIERES POUR S'AJUSTER AUX CONDITIONS SUR LE MÊME OBJET DU POINT 12.1 LOCALISATION DE LA SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ »**

**ATTENDU QUE** la partie visée par le projet de carrière dans la zone 130 présente les mêmes caractéristiques pédologiques que la zone 129 (ainsi que 127 et 128), soit un affleurement rocheux. Il en est de même pour le potentiel agricole, soit la classe 7, selon les bases géomatiques disponibles par la MRC de Maskinongé, des sols comportant aucune possibilité pour la culture ni pour les pâturages permanents. De façon plus précise, le potentiel agricole du site est 7-6PT 7-4RT, selon les bases de la CPTAQ. La classe 7 comporte des sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage. La sous-classe P indique des sols pierreux (qui gênent les labours, les semailles et la récolte, des sols moins productifs). La sous-classe R comporte des sols constitués de roc solide. Donc, des sols où la présence de la roche solide près de la surface restreint l'usage pour la culture. Avec la valeur « 6 », 60 % de ce secteur est concerné par la problématique des sols pierreux et avec la valeur « 4 », 40 % du secteur est constitué de roc solide. La sous-classe T spécifie que le relief constitue une limitation à la culture. En effet, la dénivellation, la fréquence ou le mode de dispositions des pentes en diverses directions entraînent un accroissement des frais de productions agricoles, un impact sur la croissance végétale. Dans un tel contexte pédologique et de potentiel agricole, l'extraction de la pierre n'entraîne aucune perte d'espace pour les activités agricoles. De plus, selon les images aériennes, la partie de la zone 130 visée par le projet de carrière à un niveau topographique plus élevé que les espaces déjà exploités par la culture, ce qui est normal pour des affleurements rocheux. Enfin, au niveau du couvert forestier, il s'agit d'un mélange de peuplements de feuillus et de résineux. Même si l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* indique que l'agriculture est de laisser le sol sous une couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'impact sur les activités agricoles classiques comme la culture des sols ou le pâturage sera moindre ;

**ATTENDU QUE** le demandeur prévoit, dans la réhabilitation des lieux, amener le niveau du sol des affleurements rocheux à celui des champs en culture adjacents et y ramener des sols meubles pour une mise en culture de l'espace exploité à des fins de carrière. Cette réhabilitation assurera plus un développement des activités agricoles que des impacts sur celles-ci. Une telle approche limitera les préjudices à l'agriculture dans les zones 129 et 130. La réhabilitation ne nuira pas au maintien et assurera le développement des activités agricoles à long terme ;

**ATTENDU QUE** lors de ces mêmes échanges techniques, le Service de l'aménagement de la MRC a émis l'opinion que l'article 29.5 *Carrière et sablières* du Règlement de zonage #337 nécessite quelques ajustements à l'article 12.1 *Localisation de la Section 12 Dispositions relatives aux carrières et sablières* du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé. Un des ajustements est d'ajouter la condition suivante : « *Dans l'affectation agricole (au règlement de zonage, les zones 129 et 130), les activités extractives sont autorisées lorsque les besoins sont justifiés et qu'aucun préjudice n'est causé à l'agriculture par la pratique de cette activité.* » ;

**ATTENDU QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter du projet de modification du Règlement de zonage #337, lors de leur réunion du 22 avril 2026. Ils concluent, selon les circonstances, de continuer la démarche amorcée par la résolution no 26-44 que le Conseil appuie la demande auprès de la CPTAQ et assure la modification réglementaire pour permettre l'usage Extraction dans ce secteur du territoire ;

**SUITE « ITEM 9.4/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #601 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 129 ET 130 POUR AJOUTER LE GROUPE D'USAGE « G » VIS-À-VIS LA CATÉGORIE D'USAGE RESSOURCES, POUR PERMETTRE LES CARRIÈRES DANS CES DEUX (2) ZONES ET L'ARTICLE 29.5 CARRIÈRES ET SABLIERES POUR S'AJUSTER AUX CONDITIONS SUR LE MÊME OBJET DU POINT 12.1 LOCALISATION DE LA SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ »**

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé, lors de leur réunion du 22 avril 2026, aux membres du Conseil, d'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage #337 ;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion est dûment donné par la conseillère madame Ginette Beaupré et que le projet de règlement est déposé par ladite conseillère ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'adopter le premier projet de Règlement #601 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1**

Les attendus font partie intégrante du règlement et assure les démonstrations nécessaires démontrant la restriction des impacts à l'agriculture et à long terme assure le développement des activités agricoles.

**ARTICLE 2**

L'annexe B du Règlement de zonage no 337, soit les grilles de spécifications, est modifiée à la grille de spécifications de la zone 129 par l'ajout du groupe d'usages « G » dans la colonne « Groupes autorisés », vis-à-vis la « Catégorie d'usage Ressources ».

La grille de spécifications de la zone 129 modifiée est annexée au présent règlement.

**ARTICLE 3**

L'annexe B du Règlement de zonage no 337, soit les grilles de spécifications, est modifiée à la grille de spécifications de la zone 130 par l'ajout du groupe d'usages « G » dans la colonne « Groupes autorisés », vis-à-vis la « Catégorie d'usage Ressources ».

La grille de spécifications de la zone 130 modifiée est annexée au présent règlement.

**SUITE « ITEM 9.4/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #601 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 129 ET 130 POUR AJOUTER LE GROUPE D'USAGE « G » VIS-À-VIS LA CATÉGORIE D'USAGE RESSOURCES, POUR PERMETTRE LES CARRIÈRES DANS CES DEUX (2) ZONES ET L'ARTICLE 29.5 CARRIÈRES ET SABLIERES POUR S'AJUSTER AUX CONDITIONS SUR LE MÊME OBJET DU POINT 12.1 LOCALISATION DE LA SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ »**

**ARTICLE 4**

L'article 29.5 *Carrières et sablières* est modifié de la façon suivante :

1. À la suite de la phrase « *Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées dans les zones identifiées aux grilles de spécifications* » au premier paragraphe, il est ajouté : « *Dans les zones 129 et 130 (Dominante Agricole), les activités extractives sont autorisées lorsque les besoins sont justifiés et qu'aucun préjudice n'est causé à l'agriculture par la pratique de cette activité.* » ;
2. Au premier alinéa du second paragraphe, à la suite de l'expression « mètres », il est ajouté l'expression « de toute habitation, » ;
3. Au premier alinéa du second paragraphe, à la suite de l'expression « de conservation », il est ajouté l'expression «, pour une carrière, et à 150 mètres, pour une sablière, sauf pour une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou l'exploitant » ;

L'article 29.5 *Carrières et sablières* se lira dorénavant ainsi :

**« 29.5 Carrières et sablières**

*Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Dans les zones 129 et 130 (Dominante Agricole), les activités extractives sont autorisées lorsque les besoins sont justifiés et qu'aucun préjudice n'est causé à l'agriculture par la pratique de cette activité.*

*L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit se situer à une distance minimale de :*

- *600 mètres de toute habitation, des zones comprises à l'intérieur du périmètre urbain et des zones à dominante récréative ou de conservation, pour une carrière, et à 150 mètres, pour une sablière, sauf pour une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou l'exploitant ;*
- *1 kilomètre de la rivière Saint-Maurice ou d'un point de captage d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc ;*
- *100 mètres de l'emprise d'un chemin public ;*
- *75 mètres d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide ;*
- *30 mètres de toute ligne de propriété appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière ou la sablière ;*
- *Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance de 25 mètres de toute construction ou immeuble.*

*De la même façon, les nouvelles constructions ou immeubles, localisés à proximité de carrières ou sablières, devront respecter les distances édictées précédemment. Seuls les constructions ou immeubles, érigés par le propriétaire ou l'exploitant, ne sont pas soumis à ces normes.*

**SUITE « ITEM 9.4/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #601 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 129 ET 130 POUR AJOUTER LE GROUPE D’USAGE « G » VIS-À-VIS LA CATÉGORIE D’USAGE RESSOURCES, POUR PERMETTRE LES CARRIÈRES DANS CES DEUX (2) ZONES ET L’ARTICLE 29.5 CARRIÈRES ET SABLIERES POUR S’AJUSTER AUX CONDITIONS SUR LE MÊME OBJET DU POINT 12.1 LOCALISATION DE LA SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES DU SCHEMA D’AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ »**

**ARTICLE 4 (SUITE)**

*Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.*

*Les sablières existantes ne possédant aucun certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement ainsi que celles existantes avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les carrières et sablières, mais ayant cessé leur exploitation sur une période de plus d'un an, n'ont aucun droit acquis quant à la poursuite de leur exploitation et sont considérées comme usages dérogatoires si elles se situent dans une zone ne permettant pas cet usage.*

*Les sablières doivent être restaurées conformément au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement ».*

**ARTICLE 5**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 2 JUIN 2026.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.26-144

**9.5      ADOPTION DU RÈGLEMENT #602 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN D’ABROGER L’ARTICLE 6.3 ÉGOUTTEMENT DES EAUX**

Règlement #602 modifiant le Règlement de zonage #337 afin d’abroger l’article 6.3 Égouttement des eaux

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a obtenu le 17 mars 2026 un avis juridique portant sur le contexte de l’article 979 du Code civil qui établit que l’écoulement de l’eau est du domaine privé entre voisins et non du domaine public et d’urbanisme ;

**ATTENDU QUE** le même avis juridique recommande d’abroger l’article 6.3 *Égouttement des eaux* du Règlement de zonage #337 car l’encadrement légal de l’écoulement de l’eau est ainsi prévu à l’article 979 du Code civil. La Municipalité n’a aucune obligation de maintenir cet article ni d’intervenir dans une démarche privée entre voisins ;

**SUITE « ITEM 9.5/ADOPTION DU RÈGLEMENT #602 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 6.3 ÉGOUTTEMENT DES EAUX »**

**ATTENDU QUE** les Municipalités n'appliquent pas le Code civil ;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte légal, il y a lieu d'abroger l'article 6.3 *Égouttement des eaux* du Règlement de zonage #337 ;

**ATTENDU QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter du projet de modification du Règlement de zonage #337, lors de leur réunion du 22 avril 2026. Ils concluent de recommander, aux membres du Conseil municipal, d'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage #337 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 5 mai 2026 par la conseillère madame Ginette Beaupré et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

**ATTENDU QUE** ledit projet a été publié le 6 mai 2026 sur le site internet municipal ;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié et affiché selon le règlement municipal et que le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 20 mai 2026 ;

**ATTENDU QU'**un rapport de la consultation publique tenue le 20 mai 2026 a été déposé à la séance de travail des membres du Conseil municipal ;

**ATTENDU QUE** cette modification du Règlement de zonage #337 n'est pas sujette à l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* ;

**ATTENDU QUE** lors de son adoption, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance du 2 juin 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu d'adopter le Règlement #602 modifiant le Règlement du zonage #337 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1**

Les attendus font partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 6.3 *Égouttement des eaux* est abrogé.

À la page où se retrouve l'article 6.3 il sera possible de lire dorénavant :

**6.3 Égouttement des eaux**

Abrogé, Règlement 602, en vigueur le jour mois 2026

**ARTICLE 3**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 2 JUIN 2026.



## **SUITE « ITEM 9/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »**

Rés.26-145

### **9.6 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #603 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE POUR DÉPLACER LES LOTS 3 761 786 ET 4 513 334, OCCUPÉS PAR DES BÂTIMENTS DE TROIS (3) LOGEMENTS DE LA ZONE 309 À LA ZONE 317, COMPORTANT DÉJÀ DES TROIS (3) ET QUATRE (4) LOGEMENTS. L'AMENDEMENT VISE AUSSI DE MODIFIER LA GRILLE DE LA ZONE 317 POUR CHANGER LE NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS DE DEUX (2) À QUATRE (4) ET D'AJOUTER LES GROUPES D'HABITATION EN CONSÉQUENCE**

Deuxième projet de Règlement #603 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier le plan de zonage pour déplacer les lots 3 761 786 et 4 513 334, occupés par des bâtiments de trois (3) logements de la zone 309 à la zone 317, comportant déjà des trois (3) et quatre (4) logements. L'amendement vise aussi de modifier la grille de la zone 317 pour changer le nombre maximum de logements de deux (2) à quatre (4) et d'ajouter les groupes d'habitation en conséquence.

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** lors de préparation d'un certificat de localisation, un arpenteur a questionné à savoir si une habitation tri familiale (3 logements) est permise dans la zone 309, puisque selon la grille des spécifications, il est permis un (1) seul logement et la propriété à l'étude sur le lot 3 761 786 comporte trois (3) logements ;

**ATTENDU QUE** des vérifications ont été réalisées et il est constaté que l'habitation adjacente au lot en question présente, elle aussi, trois (3) logements et un espace non résidentiel. Cette propriété est sur le lot 4 513 334 ;

**ATTENDU QUE** lors des vérifications pour le lot 3 761 786, l'objet premier de la demande de l'arpenteur, il a été constaté qu'en 1986 un permis a été émis pour une habitation bi familiale et en 1991 un permis a été émis pour un agrandissement et ajout d'un logement, transformant le bâtiment en habitation tri familiale. Des recherches plus poussées par la suite ont pu déterminer qu'au moment de ces deux (2) permis la réglementation permettait les bi familiaux et par la suite le tri familial dans cette zone pour la version réglementaire de 1990 à 2002 ;

**ATTENDU QU'**en regard de la réglementation actuellement en vigueur, il est permis dans la zone 309 qu'un maximum d'un (1) logement par bâtiment ;

**ATTENDU QUE** les deux (2) propriétés sises sur les lots 3 761 786 et 4 513 334, comportant plus d'un (1) logement, sont non conformes au niveau du nombre de logements et ils peuvent être reconnus en droit acquis. Cependant, il n'est pas adéquat de gérer des propriétés en droit acquis, il va de soi de trouver une solution adéquate et légale à cette problématique, ainsi une autre vérification a été réalisée ;

**ATTENDU QUE** cette vérification a été de faire l'inventaire du nombre de logements par habitation dans la zone 309 au départ et dans la zone 317, tout juste accolée aux deux (2) lots problématiques. Il a été constaté que seulement les deux (2) propriétés en litige comportent plus d'un (1) logement. Mais dans la zone 317 adjacente, il y a trois (3) bâtiments de quatre (4) logements et un (1) bâtiment de trois (3) logements, les autres étant d'un (1) ou deux (2) logements. Dans la zone 317, il est permis selon la grille des spécifications un maximum de deux (2) logements ;

**SUITE « ITEM 9.6/ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #603 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE POUR DÉPLACER LES LOTS 3 761 786 ET 4 513 334, OCCUPÉS PAR DES BÂTIMENTS DE TROIS (3) LOGEMENTS DE LA ZONE 309 À LA ZONE 317, COMPORTANT DÉJÀ DES TROIS (3) ET QUATRE (4) LOGEMENTS. L'AMENDEMENT VISE AUSSI DE MODIFIER LA GRILLE DE LA ZONE 317 POUR CHANGER LE NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS DE DEUX (2) À QUATRE (4) ET D'AJOUTER LES GROUPES D'HABITATION EN CONSÉQUENCE »**

**ATTENDU QUE** devant ces constats, il y a lieu de modifier le règlement de zonage en modifiant la limite des zones 309 et 317 pour englober les lots 3 761 786 et 4 513 334 dans la zone 317 et de modifier à la grille de cette zone le nombre maximum de logements pour l'amener à quatre (4) au lieu de deux (2) comme actuellement ;

**ATTENDU QUE** cette modification régularisera la situation des habitations comportant plus de logements que le nombre maximal indiqué à la grille de la ou des zones concernées, évitant tout problème lors de la vente d'un immeuble ;

**ATTENDU QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter de la présentation de la problématique et les observations, lors de leur séance du 22 avril 2026. Ils concluent de recommander, aux membres du Conseil municipal d'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage #337 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 5 mai 2026 par le conseiller monsieur David Turcotte et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ledit conseiller ;

**ATTENDU QUE** ledit projet a été publié le 6 mai 2026 sur le site internet municipal ;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié et affiché selon le règlement municipal et que le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 20 mai 2026 ;

**ATTENDU QU'**un rapport de la consultation publique tenue le 20 mai 2026 a été déposé à la séance de travail des membres du Conseil municipal ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu d'adopter le deuxième projet de Règlement #603 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1**

Le plan de zonage, accompagnant le règlement de zonage no 337, est modifié en déplaçant les lots 3 761 786 et 4 513 334 de la zone 309 à la zone 317, tel que présenté à l'extrait du plan de zonage en annexe du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'annexe B du Règlement de zonage no 337, soit les grilles de spécifications, est modifiée à la grille de spécifications de la zone 317 par le changement du nombre maximal de logements pour passer à « 4 » au lieu de « 2 » et par l'ajout des groupes d'usage C, E, F et G à la Catégorie d'usage « HABITATION ».

**SUITE « ITEM 9.6/ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #603 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE POUR DÉPLACER LES LOTS 3 761 786 ET 4 513 334, OCCUPÉS PAR DES BÂTIMENTS DE TROIS (3) LOGEMENTS DE LA ZONE 309 À LA ZONE 317, COMPORTANT DÉJÀ DES TROIS (3) ET QUATRE (4) LOGEMENTS. L'AMENDEMENT VISE AUSSI DE MODIFIER LA GRILLE DE LA ZONE 317 POUR CHANGER LE NOMBRE DE MAXIMUM DE LOGEMENTS DE DEUX (2) À QUATRE (4) ET D'AJOUTER LES GROUPES D'HABITATION EN CONSÉQUENCE »**

**ARTICLE 2 (SUITE)**

La grille de spécification de la zone 317 modifiée est annexée au présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 2 JUIN 2026.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.26-146

**9.7 APPUI DE LA MUNICIPALITÉ POUR UNE NOUVELLE DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ – DOSSIER 450055 (LOTS 3 763 331 ET 6 344 001) DE GÉRARD BERGERON ET FILS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise agricole Gérard Bergeron et Fils Inc., représentée par M. Sylvain Bergeron, a déposé une demande d'aliénation à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPATQ)* d'une partie du lot 6 344 001, pour une superficie de 3,58 hectares ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'aliénation visait à vendre à Ferme Gélanis Inc., de Saint-Boniface, la portion occupée par un ancien poulailler et une ancienne porcherie, les deux (2) bâtiments non utilisés par le propriétaire actuel ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acheteur voulait rénover l'ancien poulailler pour y établir un élevage avicole (production de poulets de chair) pour compléter et diversifier les productions agricoles de son entreprise agricole établie ailleurs sur le territoire municipal. Et que l'ancienne porcherie serait réaménagée pour y entreposer de la machinerie agricole. Le tout pour assurer une relève agricole ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 septembre 2025, la CPTAQ transmet son Compte rendu de la demande et orientation préliminaire indiquant qu'elle entend refuser la demande d'aliénation d'une partie du lot 6 344 001 soumise par Gérard Bergeron & Fils Inc. ;

**CONSIDÉRANT QU'**une rencontre se tient le 25 mars 2026 au bureau de la CPTAQ en présence des représentants des deux (2) entreprises agricoles et des commissaires de la Commission. Lors de cette rencontre, une demande de modification de la demande initiale a été présentée ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour donner suite à cette demande modifiée, la CPTAQ a suspendu le traitement de la demande visée au dossier pour assurer le dépôt de nouveaux documents ;

**SUITE « ITEM 9.7/APPUI DE LA MUNICIPALITÉ POUR UNE NOUVELLE DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ – DOSSIER 450055 (LOTS 3 763 331 ET 6 344 001) DE GÉRARD BERGERON ET FILS »**

**CONSIDÉRANT QUE** Ferme Gélanis Inc. propose maintenant d'acquérir les deux (2) lots entiers, 3 763 331 et 6 344 001, appartenant à Gérard Bergeron & Fils Inc. ;

**CONSIDÉRANT QUE** la CPTAQ est en présence d'une demande de modification à la demande initiale et doit en assurer l'étude sur de nouvelles bases. La Commission suspend de nouveau le traitement et sollicite un nouvel avis du fonctionnaire municipal relativement à la conformité de cette nouvelle demande à la réglementation de zonage et la recommandation du Conseil municipal sur cette nouvelle demande sous la forme d'une résolution ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 22 avril 2026, la CPTAQ a produit un procès-verbal qui a été signalé à la Municipalité de Saint-Boniface via les liens de communications établis. Ce procès-verbal indique les changements de la demande et les nouvelles interventions de la part de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit procès-verbal précise que la Municipalité (Conseil municipal et fonctionnaire municipal) a jusqu'au 22 juin 2026 pour produire le nouvel avis du fonctionnaire municipal et la nouvelle recommandation, sous forme de résolution, du Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** les lots 3 763 331 et 6 344 001 sont, au niveau du plan de zonage du règlement de zonage no 337, dans la zone 116, à dominante « AGRICOLE » ;

**CONSIDÉRANT QU'**au règlement de zonage no 337, les activités autorisées à la grille des spécifications de la zone 116 « AGRICOLE » comprennent toutes les activités agricoles tant reliées à la culture du sol ou à l'élevage et les activités connexes à la production agricole ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle demande touchant les lots 3 763 331 et 6 344 001 est conforme au règlement de zonage no 337 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande initiale visait à assurer la réutilisation de bâtiments agricoles non utilisés pour y amener une production agricole, assurant ainsi le développement et le maintien, voire la pérennité, des activités agricoles dans la zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*. Le tout dans un contexte d'assurer aussi la relève agricole. Il est présumé que ce volet est maintenu dans l'acquisition de la totalité des deux (2) lots visés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne peut se faire en zone non agricole ;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie des deux (2) lots visés est de 33.381 hectares et qu'au Sud du lot 3 763 331 (Gérard Bergeron & Fils Inc.), il y a le lot 3 761 165 appartenant à Ferme Gélanis Inc., d'une superficie de 14.31 hectares. Il aura ainsi consolidation d'une entité agricole de 44.691 hectares qui peut constituer en soi une superficie assurant une rentabilité agricole économique au sens habituel de la CPTAQ. Il faut retenir que la demande vise à ajouter à une entité agricole existante (Ferme Gélanis Inc.) une nouvelle production agricole qui, selon le plan budgétaire (déposé avec la demande à la CPTAQ) sera rentable. Production qui assure une diversification des activités agricoles de la ferme acheteuse et des possibilités à la relève ;

**CONSIDÉRANT QUE** le refus de la demande par la CPTAQ entraînera la perte de bâtiments agricoles par un manque d'entretien ou encore une demande d'utilisation à des fins non agricoles, ceci à l'encontre des objectifs d'assurer le développement et la pérennité des activités agricoles en zone agricole ;

**SUITE « ITEM 9.7/APPUI DE LA MUNICIPALITÉ POUR UNE NOUVELLE DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ – DOSSIER 450055 (LOTS 3 763 331 ET 6 344 001) DE GÉRARD BERGERON ET FILS »**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

**QUE** le Conseil municipal appui la nouvelle demande d'aliénation de l'entreprise agricole Gérard Bergeron & Fils Inc., représentée par monsieur Sylvain Bergeron, amendée par la proposition de Ferme Gélanis Inc. déposée à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* pour l'acquisition des lots entiers 3 763 331 et 6 344 001, appartenant à Gérard Bergeron & Fils Inc., d'une superficie de 33,381 hectares.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-147

**9.8 DÉCISION ÉVÉNEMENT DU 17 MARS 2026 EN VERTU DU RÈGLEMENT RM01-2026**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a le pouvoir et le devoir de veiller à la sécurité et au bien-être de sa population, notamment, par l'adoption d'une réglementation sur la garde d'animaux ;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ;

**ATTENDU QU'**un événement impliquant un chien survenu le 17 mars 2026 sur le territoire de la Municipalité a été signalé ;

**ATTENDU QUE** la SPA Mauricie est intervenue auprès des partis impliqués suite à l'événement ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a pris connaissance des conclusions du rapport d'évaluation de la SPA Mauricie produit par le médecin vétérinaire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Syvain Arseneault et résolu que la Municipalité de Saint-Boniface est d'avis que le chien impliqué dans l'événement survenu le 17 mars 2026 n'est pas potentiellement dangereux, tel que recommandé par le médecin vétérinaire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-148

**9.9 SIGNALEMENT DE LA PART DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE À LA DIRECTION RÉGIONALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS D'UN RISQUE DE CONTAMINATION DES SOLS PAR L'ENFOUISSEMENT ILLÉGAL DE MATIÈRES RÉSIDUELLES (DOSSIER PROPRIÉTÉ 5952085712)**

**ATTENDU QUE** l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité de Saint-Boniface a constaté, à l'été et à l'automne 2025, le dépôt et l'enfouissement illégal de matières résiduelles sur le lot 5 785 665 ;

**SUITE « ITEM 9.9/SIGNALEMENT DE LA PART DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE À LA DIRECTION RÉGIONALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS D'UN RISQUE DE CONTAMINATION DES SOLS PAR L'ENFOUISSEMENT ILLÉGAL DE MATIÈRES RÉSIDUELLES (DOSSIER PROPRIÉTÉ 5952085712) »**

**ATTENDU QUE** ces faits ont été signalés au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) les 16 septembre et 2 octobre 2025 et qu'un accusé de réception a été transmis le 2 octobre 2025, précisant que celui-ci sera le seul suivi à recevoir et qu'il aura communication écrite si nécessaire ;

**ATTENDU QUE** depuis le signalement d'octobre 2025, le MELCCFP n'a pas transmis de correspondance avec la Municipalité ni avec un des fonctionnaires du service de l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** des activités d'enfouissement se sont poursuivies au printemps 2026 sur ledit lot ;

**ATTENDU QUE** le site est situé à proximité d'un tributaire de la rivière Bernier et dans un secteur alimenté par des puits, ce qui présente un risque de contamination de l'eau et un enjeu pour la santé publique;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

**QUE** le Conseil municipal demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) d'intervenir rapidement afin de vérifier la situation sur le lot 5 785 665 (dossier de propriété n° 5952085712) ;

**QUE** les mesures nécessaires soient prises pour faire cesser toute activité non conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assurer la réhabilitation des lieux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**10. TRAVAUX PUBLICS**

Rés.26-149

**10.1 ACCEPTATION DU PRINCIPE DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA STRUCTURE P-09636 TEL QUE PRÉSENTÉ À LA RÉUNION DU 26 MAI 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la structure P-09636 située sur la route 153 dans la Municipalité de Saint-Boniface présente des défauts, et que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) souhaite procéder à son remplacement sur deux (2) saisons de construction ;

**CONSIDÉRANT QU'**une rencontre entre le Ministère et la Municipalité de Saint-Boniface a eu lieu le 26 mai 2026 dans le but d'informer la Municipalité de l'état d'avancement du projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de cette rencontre, il a été question de circulation en alternance sur un chemin de déviation tout au long des travaux de reconstruction de la structure ;

**SUITE « ITEM 10.1/ACCEPTATION DU PRINCIPE DE RÉALISATION  
DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA STRUCTURE P-09636  
TEL QUE PRÉSENTÉ À LA RÉUNION DU 26 MAI 2026 »**

**CONSIDÉRANT QUE** lors de cette rencontre, le Ministère a informé la Municipalité que le ponceau elliptique en acier P-09636 sera remplacé par un pont à poutres en acier d'une largeur carrossable de 12.0 mètres ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu ce qui suit :

**QUE** la Municipalité accepte le principe de réalisation des travaux de remplacement de la structure P-09636 tel que présenté à la réunion du 26 mai 2026.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

11. **VARIA**

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Début : 19 h 59**

**Fin : 20 h 34**

Rés.26-150

13. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Tous les points à l'ordre du jour étant tous épurés.

Il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que cette séance soit levée à 20 h 34.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

---

Alain Gélinas  
Maire

---

Julie Désaulniers  
Directrice générale & Greffière-trésorière

Je, Alain Gélinas, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.